



INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 25-102 SUR LES *INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS*

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire donne des indications sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent divers sujets relatifs à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (la règle).

Exception faite des chapitres 1 et 8, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Introduction à la règle

Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence

La législation en valeurs mobilières prévoit la désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence. Dans tous les territoires canadiens où la règle a été mis en œuvre, un administrateur d'indice de référence ou un agent responsable peut demander leur désignation à une autorité en valeurs mobilières. En Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder la désignation de son propre chef. Au Québec, la décision de l'autorité en valeurs mobilières de désigner un indice de référence a pour effet juridique d'assujettir l'administrateur d'indice de référence à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Nous nous attendons à ce que l'agent responsable puisse demander à l'autorité en valeurs mobilières la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence, ou, en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec, à ce que l'autorité en valeurs mobilières puisse l'accorder de son propre chef, pour des motifs d'intérêt public, notamment les suivants :

- l'indice de référence est suffisamment important pour les marchés financiers au Canada;

- nous apprenons l'existence d'activités de l'administrateur d'indice de référence, d'un contributeur d'indice de référence ou d'un utilisateur d'indice de référence qui soulèvent des préoccupations en matière d'intérêt public et nous amènent à conclure que l'administrateur et l'indice de référence en question devraient être désignés.

Lorsque l'agent responsable entend demander la désignation, ou bien, en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec, l'autorité en valeurs mobilières entend l'accorder de son propre chef, nous comptons généralement donner à l'administrateur d'indice de référence visé un avis raisonnable de notre intention en précisant les motifs. En outre, dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières accorde à ce dernier l'occasion d'être entendu et, s'il y a lieu, de produire des documents avant que l'autorité en valeurs mobilières prenne sa décision. Par ailleurs, nous ne nous attendons généralement pas à ce que la désignation soit accordée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Catégories de désignations

La règle prévoit des obligations pour les administrateurs d'indice de référence désignés, les contributeurs d'indice de référence et certains utilisateurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Outre celles qui s'appliquent généralement à tout indice de la sorte, il impose des obligations visant les indices de référence essentiels désignés et les taux d'intérêt de référence désignés.

La règle renferme aussi des dispenses de certaines dispositions pour les administrateurs d'indice de référence désignés et les contributeurs d'indice de référence en ce qui a trait aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés. En plus de ces dispenses, compte tenu de l'interprétation donnée au paragraphe 3 de l'article 1 quant aux conditions dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies », tel qu'il est expliqué ci-après, les données sous-jacentes aux indices de référence fondés sur des données réglementées ne seraient habituellement pas considérées comme fournies. Ainsi, les indices de référence désignés comme tels ne seraient pas visés par certaines obligations uniquement applicables en cas de présence d'un contributeur ou de fourniture de données sous-jacentes.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision en faisant foi. S'il y a lieu, ce document indiquera si l'indice de référence est un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. Il se peut qu'un indice de référence désigné obtienne plus d'une désignation, par exemple dans les cas suivants :

- un taux d'intérêt de référence désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné;

- un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné.

Comme il est indiqué ci-dessous, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence expose par écrit les raisons pour

lesquelles il estime qu'il s'agit d'un indice de référence essentiel, d'un taux d'intérêt de référence ou d'un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision pouvant désigner ce dernier en tant qu'administrateur d'indice de référence désigné d'un ou de plusieurs indices de référence désignés.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande, en vertu de la législation en valeurs mobilières, sa désignation ou celle d'un indice de référence fournisse par écrit les renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné*, et à l'Annexe 25-102A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné*, sous la même forme.

Lorsque nous le jugeons dans l'intérêt public, ou non contraire à celui-ci, nous pourrions aussi demander un changement dans la désignation d'un indice de référence désigné. Dans certains territoires, l'autorité en valeurs mobilières peut l'effectuer sans le demander. Par exemple, nous pourrions demander qu'un indice de référence qui est initialement désigné comme taux d'intérêt de référence et qui devient plus significatif pour les marchés financiers canadiens au fil du temps soit également désigné en tant qu'indice de référence essentiel. Le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, l'administrateur d'indice de référence désigné aurait l'occasion d'être entendu et, s'il y a lieu, de produire des documents avant la prise d'une décision en la matière. Ainsi, nous ne nous attendons pas à ce que la catégorie de désignation soit modifiée sans que l'administrateur d'indice de référence visé en soit raisonnablement avisé. Qui plus est, un tel changement ne serait généralement par apporté sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Suspension, révocation ou annulation de la désignation, ou modification ou révocation de ses modalités

La législation en valeurs mobilières dispose aussi que l'autorité en valeurs mobilières peut annuler ou révoquer, et, en Alberta et au Québec, également suspendre, la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un indice de référence désigné, ou encore modifier ou révoquer ses modalités. Cependant, dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières accorde à l'administrateur l'occasion ou le droit d'être entendu au préalable, et, s'il y a lieu, de produire des documents. Nous ne nous attendons donc pas à ce que la désignation soit annulée, révoquée ou suspendue, ni à ce que ses modalités soient modifiées ou révoquées, sans que l'administrateur d'indice de référence visé en soit raisonnablement avisé. En outre, dans les territoires où l'agent responsable peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prendre une telle mesure, il devrait ne le faire que si cela est dans l'intérêt public. Par ailleurs, une telle annulation ou révocation ne serait généralement pas effectuée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Définitions et interprétation

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »

L'expression « indice de référence essentiel désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné, pour l'application de la règle, en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, la règle prévoit à la section 1 du chapitre 8 des obligations particulières aux indices de référence essentiels désignés.

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant qu'« indice de référence essentiel » s'il est essentiel pour les marchés financiers au Canada ou dans une région du Canada. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices comme référence pour des instruments ou des contrats, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totalisant au moins 400 milliards de dollars au Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

b) l'indice de référence remplit l'ensemble des critères suivants :

i) il est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments ou des contrats, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

ii) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution orientés par le marché qui soient appropriés;

iii) le fait qu'il cesse d'être fourni ou qu'il soit fourni sur la base de données sous-jacentes ne suffisant plus à le rendre totalement représentatif du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, aurait des incidences défavorables substantielles sur ce qui suit :

A) l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie réelle ou le financement d'entreprises dans un ou plusieurs territoires du Canada;

B) un nombre considérable de participants dans un ou plusieurs territoires du Canada.

Pour l'application du paragraphe *a* et de l'alinéa *i* du paragraphe *b*, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte de l'encours des titres de créance et de l'encours notionnel des dérivés pour lesquels l'indice de référence sert de référence, ainsi que de la valeur liquidative des fonds d'investissement qui renvoient à l'indice de référence pour mesurer leur rendement.

La liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. La présence de l'un de ces facteurs pris isolément ne permet pas de conclure nécessairement qu'un indice de référence est un indice de référence essentiel. Plutôt, le personnel entend suivre une approche globale prenant en considération tous les facteurs pertinents.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence essentiel.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »

L'expression « taux d'intérêt de référence désigné » s'entend d'un indice de référence qui, pour l'application de la règle, est désigné en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, la règle prévoit à la section 2 du chapitre 8 des obligations particulières aux taux d'intérêt de référence désignés.

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant que « taux d'intérêt de référence » s'il sert à fixer les taux d'intérêt de titres de créance ou sert par ailleurs de référence pour des dérivés ou d'autres instruments. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est établi en fonction du taux auquel les institutions financières peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) l'indice de référence est fondé sur les réponses à un sondage sur les taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant que taux d'intérêt de référence.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »

L'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné, pour l'application de la règle, en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas de tels indices, les administrateurs d'indice de référence sont dispensés de certaines obligations en matière de gouvernance et de contrôle se rapportant à la fourniture de données sous-jacentes (voir la section 3 du chapitre 8 de la règle).

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » s'il est établi par application d'une formule reposant sur les éléments suivants :

- a) les données sous-jacentes fournies exclusivement ou quasi exclusivement par :
- i) les entités suivantes, mais seulement à l'égard des données de transaction se rapportant aux valeurs mobilières ou aux dérivés :
- A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou une bourse soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;
- B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou un système de cotation et de déclaration d'opérations soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;
- C) un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada et membre d'une entité d'autoréglementation, ou un système de négociation parallèle soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;
- D) toute entité analogue à celles visées aux sous-alinéas A à C et soumise à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;
- ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti la collecte de données conformément à l'article 13 de la règle, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'une entité visée à l'alinéa i;
- b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

Nous nous attendons à que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « jugement d'expert »

L'expression « jugement d'expert » s'entend de l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

- l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

- un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes.

L'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités, dont les suivantes :

- l'extrapolation de valeurs à partir de transactions antérieures ou connexes;
- l'ajustement des valeurs selon des facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des données, comme des données de marché, des facteurs économiques, des événements de marché ou la dégradation de la qualité du crédit d'un acheteur ou d'un vendeur;

- l'attribution d'un plus grand poids aux données liées aux offres d'achat ou de vente qu'aux transactions conclues pertinentes.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes »

L'expression « données sous-jacentes » s'entend des données relatives à toute mesure d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournis à l'administrateur d'indice de référence désigné, ou qu'il obtient autrement, afin d'établir un indice de référence désigné. Il peut s'agir, par exemple, de prix estimatifs, de cotations, de cotations fermes ou d'autres valeurs.

La mention « ou qu'il obtient autrement » engloberait les scénarios suivants dans lesquels les données sont « raisonnablement accessibles » (au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la règle) sur le site Web d'une source (sans frais ou sur paiement) :

- scénario « actif » – la source prend délibérément une mesure pour fournir les données à l'administrateur d'indice de référence;
- scénario « passif » – la source publie simplement les données sans savoir que l'administrateur d'indice de référence s'en sert comme données sous-jacentes.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »

Le « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et le « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » doivent être préparés conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui les prépare soit indépendant.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données de transaction »

L'expression « données de transaction » s'entend des données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions entre des parties non membres du même groupe dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande.

Nous précisons ce qui suit :

- les données de transaction engloberaient les données publiées ou affichées qui sont diffusées dans le public en général ou sur abonnement;
- la mention « marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande » engloberait le marché sur lequel ont lieu, ou sont déclarées, des transactions entre des parties sans lien de dépendance selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Cette mention est distincte et différente de toute définition à des fins comptables.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Interprétation de certaines définitions

Les définitions de chacune des expressions suivantes sont considérées comme s'appliquant uniquement à l'égard de l'indice de référence désigné auquel elles se rapportent :

- « administrateur d'indice de référence »;
- « administrateur d'indice de référence désigné »;
- « contributeur d'indice de référence »;
- « donnée de transaction »;
- « données sous-jacentes »;
- « membre de l'AIRD »;
- « personne physique contributrice »;
- « responsable de l'indice de référence »;
- « utilisateur d'indice de référence ».

Paragraphe 3 de l'article 1 – Interprétation de la fourniture de données sous-jacentes

La règle renferme des dispositions visant *i)* toutes les données sous-jacentes ou *ii)* seulement celles qui sont fournies.

Le paragraphe 3 de l'article 1 de la règle prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :
 - i)* l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - ii)* une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;
- b)* elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée à l'alinéa *ii* du paragraphe *a* ci-dessus afin d'établir un indice de référence.

Selon nous, la mention « ne sont pas raisonnablement accessibles » engloberait les situations dans lesquelles les données sous-jacentes ne sont pas publiées ni autrement accessibles à l'administrateur d'indice de référence désigné ou à une autre personne ou société qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, malgré des efforts raisonnables, selon des modalités raisonnables ou à un coût raisonnable, de sorte que l'administrateur doit les obtenir d'un contributeur d'indice de référence y ayant accès. Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut être fondé sur un sondage réalisé par l'administrateur d'indice de référence sur les taux acheteurs fournis par des contributeurs d'indice de référence qui sont des institutions financières acceptant couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et agissant comme teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

Lorsque l'administrateur de l'indice de référence retient les services d'un agent pour l'agrégation de données sous-jacentes provenant de sources multiples, ces données ne seraient pas, selon nous, fournies par l'agrégateur à titre de mandataire de l'administrateur, pourvu qu'elles émanent d'une ou de plusieurs sources raisonnablement disponibles.

Les données sous-jacentes aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés ne seraient généralement pas considérées comme fournies puisque, de par leur nature, elles sont raisonnablement disponibles et non créées dans le but d'établir l'indice de référence.

Paragraphe 5 à 8 de l'article 1 – Définitions des expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence » à l'Annexe A

Le paragraphe 5 de l'article 1 de la règle indique que les définitions prévues à l'Annexe A s'appliquent à la règle. L'annexe en question définit les expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence ». Toutefois :

- le paragraphe 6 du même article précise que le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A y étant définies dans la législation en valeurs mobilières;
- d'après le paragraphe 7 du même article, en Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent;
- le paragraphe 8 du même article dispose que, au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent.

Aux termes de la définition, un indice de référence est « un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur ». Nous assimilons à un « indice » tout indicateur qui remplit les conditions suivantes :

- il est mis à la disposition du public;
- il est déterminé régulièrement comme suit :
 - entièrement ou partiellement par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul;
 - en fonction de la mesure d'un ou de plusieurs actifs ou éléments, dont leur valeur ou leur prix.

Autorités publiques

Lorsque des autorités publiques (par exemple, des agences statistiques nationales, des universités ou des centres de recherche) fournissent des données contribuant à l'établissement d'un indice de référence, fournissent un tel indice ou contrôlent sa fourniture pour les besoins de la

politique publique, nous ne désignerions généralement pas cet indice à titre d'« indice de référence désigné » ni son administrateur à titre d'« administrateur d'indice de référence désigné ». À cet égard, serait habituellement considéré comme une « autorité publique » tout gouvernement, tout organisme gouvernemental ou toute entité qui assume des fonctions ou des responsabilités publiques ou qui rend des services publics sous le contrôle d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Concept de « personne raisonnable »

Certaines dispositions de la règle appliquent le concept de « personne raisonnable » afin d'introduire un critère objectif plutôt que subjectif. Dans ces dispositions, le critère s'articulera autour de ce qu'une « personne raisonnable » croirait, considérerait, conclurait ou établirait, ou de l'avis qu'elle aurait, dans les circonstances.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Article 2 – IFRS, Manuel de l'ICCA, NAGR canadiennes, Normes internationales d'audit et PCGR canadiens

L'article 2 de la règle mentionne les « IFRS », les « NAGR canadiennes », les « Normes internationales d'audit », le « Manuel de l'ICCA » et les « PCGR canadiens », expressions qui sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 2 – PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Sous réserve de certaines conditions, le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 2 de la règle permet que les états financiers annuels audités de l'administrateur d'indice de référence désigné soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, soit les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA.

Paragraphe 8 de l'article 2 – Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

Le paragraphe 8 de l'article 2 exige la transmission des renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné. L'administrateur ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer dans ce délai.

Paragraphe 2 de l'article 3 – Information sur l'indice de référence désigné

Le paragraphe 2 de l'article 3 exige la transmission des renseignements prévus à l'Annexe 25-101A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné. L'administrateur d'indice de référence ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer dans ce délai.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

Le paragraphe 2 de l'article 4 exige la transmission de certains renseignements prévus à l'Annexe 25-101A3, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné. L'administrateur ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer après sa désignation.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Conseil d'administration

La règle impose diverses obligations au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné, mais n'en prévoit pas à l'égard de sa composition, celle-ci étant généralement dictée par le droit des sociétés sous le régime duquel cet administrateur est constitué. Outre les obligations d'indépendance auxquelles est tenu le conseil en vertu, notamment, du droit des sociétés applicable, il existe dans la règle plusieurs dispositions favorisant l'indépendance de la fonction de supervision de l'indice de référence désigné et la gestion adéquate des conflits d'intérêts éventuels, dont les suivantes :

- paragraphe 6 de l'article 6 – l'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1 de cet article, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts; un tel paiement compromettrait leur indépendance;
- paragraphes 2 et 3 de l'article 7 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit un comité de surveillance dont les membres ne peuvent faire partie du conseil d'administration
- paragraphes 4 et 9 de l'article 7 – le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il apprend que le conseil d'administration a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises, il consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion;
- paragraphe 1 de l'article 10 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, notamment, assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD, et protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;
- paragraphe 2 de l'article 12 – l'administrateur d'indice de référence mène l'examen de toute plainte indépendamment des personnes ayant pu être concernées par elle;
- paragraphe 1 des articles 31 et 35 – dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné et d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de

surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné sont indépendants de celui-ci et des entités du même groupe que lui.

Paragraphe 1 de l'article 6 – Mention de la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence

La mention « législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence » au paragraphe 1 de l'article 6 de la règle vise le règlement et les dispositions de la législation en valeurs mobilières locale en matière d'indice de référence. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

L'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 6 – Établissement de la rémunération des membres de l'AIRD

L'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 6 de la règle interdit au chef de la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné de participer à l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui. Nous nous attendons à ce que cet administrateur tienne compte de la conformité, notamment des enjeux antérieurs en la matière et de la façon dont les politiques de rémunération peuvent servir à gérer les conflits d'intérêts, lors de l'établissement des politiques de rémunération et de la rémunération de tout membre de l'AIRD, ce qui, selon nous, n'est pas prohibé par cet alinéa de la règle, même si le chef de la conformité fournit son avis à l'égard du membre.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Absence de membres du conseil d'administration au sein du comité de surveillance

Bien que le paragraphe 3 de l'article 7 de la règle interdise au comité de surveillance de compter des personnes physiques faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné, il n'empêche pas, selon nous, de les inviter à ses réunions, pourvu qu'elles n'exécutent pas ses fonctions prévues à l'article 7 de la règle, ni ne nuisent à l'indépendance de leur exécution.

Paragraphe 7 de l'article 7 – Information sur un indice de référence désigné

Nous considérons que la mention « information sur un indice de référence désigné » au paragraphe 7 de l'article 7 de la règle englobe l'établissement quotidien ou périodique de l'indice de référence désigné conformément à sa méthodologie, ainsi que toute autre information.

Paragraphe 8 de l'article 7 – Obligations du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné

Le paragraphe 8 de l'article 7 de la règle exige que le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné s'acquitte de certaines obligations. Nous nous attendons à ce qu'il le fasse d'une manière reflétant raisonnablement la nature particulière de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

L'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 7 – Agents de calcul ou de diffusion

En vertu de l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle, le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de surveiller tout fournisseur de services participant à la fourniture de l'indice, y compris les agents de calcul ou de diffusion. Nous précisons ce qui suit :

- l'expression « agent de diffusion » s'entend d'une personne ou société à laquelle est déléguée la responsabilité de diffuser l'indice de référence désigné aux utilisateurs d'indice de référence conformément aux directives de l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice, y compris tout examen, tout ajustement et toute modification du processus de diffusion;

- l'expression « agent de calcul » s'entend d'une personne ou société à laquelle est déléguée la responsabilité d'établir l'indice de référence désigné par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul de l'information ou de compilation des opinions obtenues à cette fin, conformément à la méthodologie prévue par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice.

L'expression « agent de diffusion » ne viserait pas les personnes suivantes :

- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication non exclusive;

- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication exclusive si l'administrateur d'indice de référence rend également l'indice public par d'autres moyens.

Il est entendu que l'administrateur d'indice de référence désigné peut établir la hiérarchie de supervision prévue à l'article 13 de la règle, dans le cadre de laquelle la supervision est assurée par certains membres de l'IARD, et le comité de surveillance reçoit et examine les rapports à ce sujet. Selon nous, le comité de surveillance satisferait à ses obligations en vertu de l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle en assurant la supervision des fournisseurs de services visés à cet alinéa au moyen, par exemple, de la réception et de l'examen de rapports périodiques des responsables de la supervision visés à l'article 13 de la règle.

Sous-alinéa ii de l'alinéa i du paragraphe 8 de l'article 7 – Suivi des données sous-jacentes

Le sous-alinéa ii de l'alinéa i du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle exige du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné de faire un suivi des données sous-jacentes, de la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence ainsi que des mesures de contestation ou de validation prises par cet administrateur à l'égard de cette fourniture. Il est entendu que l'administrateur peut disposer de plusieurs niveaux de suivi, c'est-à-dire que le suivi en temps réel peut être assuré par certains membres de l'IARD, et le comité de surveillance peut recevoir et examiner les rapports sur ce suivi. Selon nous, satisferait à ses obligations en vertu de cette disposition le comité de surveillance qui fait un suivi des éléments qui y sont visés au moyen, par exemple, de la réception et de l'examen de rapports périodiques des responsables du suivi en temps réel.

Sous-alinéa *iii* de l'alinéa *i* du paragraphe 8 de l'article 7 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite

Nous considérons que la mention, au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *i* du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle, de tout « manquement » au code de conduite qui est « significatif » viserait les manquements non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence désigné, tel qu'il est établi, ou encore son intégrité ou sa réputation, ou celle de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Article 8 – Cadre de contrôle

L'article 8 de la règle exige que l'administrateur d'indice de référence désigné établisse un cadre de contrôle assurant la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au règlement. De même, le paragraphe 2 de l'article 24 de la règle oblige le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné à se doter de contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, notamment des contrôles régissant la fourniture conformément à la présente règle.

Nous nous attendons à ce que le cadre de contrôle prévu au paragraphe 2 de l'article 8 et les contrôles prévus au paragraphe 2 de l'article 24 de la règle soient proportionnels aux éléments suivants :

- le niveau de conflits d'intérêts détectés relativement à l'indice de référence désigné, à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence;
- l'étendue du jugement d'expert exercé dans la fourniture de l'indice de référence désigné;
- la nature des données sous-jacentes à l'indice de référence désigné.

Lors de l'établissement du cadre de contrôle en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la règle, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des contrôles que les contributeurs d'indice de référence ont mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la règle.

Le cadre de contrôle et les contrôles utilisés devraient être conformes aux indications en la matière publiées par un organisme ou un groupe ayant suivi un processus d'élaboration comportant, notamment, une consultation publique.

Voici des exemples d'indications que l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence pourrait suivre :

a) Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle, publié par Comptables professionnels agréés du Canada;

b) Internal Control – Integrated Framework (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);

c) *Guidance on Risk Management, Internal Control and Related Financial and Business Reporting*, publié par le Financial Reporting Council du Royaume-Uni.

Dans ces exemples d'indications adéquates, la définition ou l'interprétation de l'expression « contrôle interne » englobe les contrôles de la conformité aux lois et règlements applicables.

Paragraphe 5 de l'article 8 – Signalement des incidents de sécurité et des problèmes de système significatifs

Le paragraphe 5 de l'article 8 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit aviser rapidement l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un autre incident ou problème est considéré comme un « incident de sécurité significatif » ou un « problème de sécurité significatif » si, dans le cours normal des activités, l'administrateur d'indice de référence désigné en informe ou en saisit ses hauts dirigeants responsables de la technologie.

Paragraphe 2 de l'article 10 – Obligations en matière de conflits d'intérêts visant les administrateurs d'indice de référence désignés

Selon le paragraphe 2 de l'article 10 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables de l'indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

Nous nous attendons à ce que, dans l'examen de la nature et de la portée d'un tel conflit d'intérêts, l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte d'une variété de facteurs, dont les suivants :

- la fourniture d'indices de référence implique souvent une appréciation discrétionnaire lors de leur établissement et est intrinsèquement sujette à certains types de conflits d'intérêts, ce qui suppose l'existence d'une diversité d'occasions de manipulation des indices de référence et d'incitations à le faire;
- afin de garantir l'intégrité des indices de référence désignés, les administrateurs d'indice de référence désignés devraient mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance adéquats en vue de contrôler ces conflits d'intérêts et de préserver la confiance dans l'intégrité de ces indices.

Par exemple, l'administrateur d'indice de référence désigné qui relève un tel conflit d'intérêts devrait veiller à ce que les personnes chargées de l'administration de l'indice de référence désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;

- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales.

Paragraphe 1 de l'article 11 – Signalement des infractions

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

- une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;
- une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Nous nous attendons à ce que les systèmes et contrôles de l'administrateur lui permettent de fournir toute l'information pertinente à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 12 – Procédures de traitement des plaintes

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 12 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit communiquer le résultat de l'examen d'une plainte au plaignant dans un délai raisonnable.

Nous nous attendons à ce que, lors de l'établissement des politiques et des procédures de traitement des plaintes relatives à l'indice de référence désigné en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné précise un délai cible pour la réalisation des examens.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut, au cas par cas, demander une dispense discrétionnaire de l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 12 de la règle lorsqu'une telle communication serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité.

Article 13 – Impartition

L'article 13 de la règle prévoit les obligations qui incombent à l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition. Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur demeure responsable de la conformité au règlement en cas d'impartition.

Cet article ne s'applique pas aux comités de surveillance visés par la règle.

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 – Convention d'impartition écrite

Selon l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 de la règle, les politiques et les procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition doivent être raisonnablement conçues pour assurer qu'il conclut avec le fournisseur de services une convention

écrite remplissant les conditions prévues aux sous-alinéas *i* à *vi* de cet alinéa. La mention « convention écrite » s'entend d'un ou de plusieurs conventions écrites.

Le recours, par l'administrateur d'indice de référence qui administre un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné, aux services d'un agent pour faciliter la fourniture de données sous-jacentes agrégées émanant de sources multiples ne serait pas considéré comme une impartition d'une fonction, d'un service ou d'une activité en lien avec la fourniture de cet indice. Une telle entente ne serait pas assujettie à l'article 13 de la règle, mais comme l'administrateur aurait néanmoins à en respecter les autres dispositions applicables, dont celles visant le cadre de responsabilité à l'article 5 et le cadre de contrôle à l'article 8, il devrait avoir conclu les conventions appropriées avec l'agent.

CHAPITRE 4

DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Paragraphe 2 de l'article 15 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite

Nous considérons que la mention, dans le paragraphe 2 de l'article 15 de la règle, de tout « manquement » au code de conduite qui est « significatif » viserait les manquements non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence désigné, tel qu'il est établi, ou encore son intégrité ou sa réputation ou celle de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Paragraphe 3 de l'article 15 – Obligation d'obtenir d'autres données représentatives

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la règle dispose qu'en cas d'un manquement visé au paragraphe 2 de cet article, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné doit obtenir d'autres données représentatives conformément aux lignes directrices visées au paragraphe 3 de l'article 16. Toutefois, ces lignes directrices peuvent prévoir les circonstances dans lesquelles il peut conclure que les autres contributeurs d'indice de référence dont il a obtenu des données sous-jacentes constituent un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence qui est suffisant pour l'application du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle.

Paragraphe 4 de l'article 15 – Vérification des données sous-jacentes provenant de la fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence

D'après l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 15 de la règle, lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné doit obtenir d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures.

Comme il se peut qu'aucune autre source d'information ne soit raisonnablement disponible à cette fin, nous nous attendons à ce que cet administrateur prévoie dans ses politiques, procédures et contrôles visés à l'article 8 de la règle les mesures qu'il prendrait dans ces cas.

Paragraphe 5 de l'article 15 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence

Selon le paragraphe 5 de l'article 15 de la règle, l'expression « fonction de salle des marchés » d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui s'entend d'un service, d'une division, d'un groupe ou de membres du personnel qui exercent une activité de tarification, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage. En général, nous considérons que le personnel de la salle des marchés est celui qui génère des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 – Vérifiabilité de l'établissement selon la méthodologie

L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle prévoit qu'il doit être possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice de référence désigné selon la méthodologie.

L'établissement d'un indice selon une méthodologie reposant sur de l'information telle que des données sous-jacentes est exact, fiable et exhaustif s'il remplit les conditions suivantes :

- il peut être clairement lié à l'information d'origine;
- il peut être lié à de l'information complémentaire, mais distincte.

Par exemple, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence établi quotidiennement et calculé en tant que moyenne arithmétique des taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires et sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, l'établissement quotidien est exact, fiable et exhaustif si les conditions suivantes sont réunies :

- le calcul peut être clairement lié aux taux fournis par les institutions financières et consignés par l'administrateur d'indice de référence;
- les registres tenus par l'administrateur sur les taux fournis par les institutions financières peuvent être rapprochés de ceux des institutions financières en question.

Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, nous reconnaissons que toute vérification par un administrateur d'indice de référence désigné ou un expert-comptable nécessiterait qu'ils aient accès aux dossiers des contributeurs d'indice de référence conformément au paragraphe 8 de l'article 39 de la règle et ne serait réalisable que si elle repose sur des échantillons de taux à certaines dates.

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 16 – Caractéristiques applicables à prendre en compte dans la méthodologie

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 16 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit tenir compte, dans l'élaboration de la méthodologie, de toutes les

caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter.

Dans ce contexte, nous considérons que les « caractéristiques applicables » comprennent ce qui suit :

- la taille et la liquidité raisonnablement prévue du marché;
- la transparence des opérations et les positions des participants sur le marché;
- la concentration du marché;
- la dynamique du marché;
- l'adéquation de tout échantillon à représenter raisonnablement le segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter.

Paragraphe 2 de l'article 17 – Projets de modification significative et mise en œuvre de modifications significatives de la méthodologie

Selon le paragraphe 2 de l'article 17 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné doit prévoir la publication d'un avis et une consultation sur tout projet de modification significative ou la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné.

Dans l'information à publier sur la méthodologie en vertu de l'article 18 de la règle, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

En général, serait significatif tout changement de la méthodologie d'un indice de référence désigné qui, de l'avis d'une personne raisonnable, aurait une incidence significative sur la fourniture de ce dernier (au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de la règle).

Nous estimons qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque le projet de modification significative ou la mise en œuvre de la modification significative de la méthodologie sont publiés sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnés d'un communiqué au sujet de la publication. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

En plus ou au lieu d'un communiqué, l'administrateur d'indice de référence désigné peut songer à d'autres moyens de s'assurer que les intervenants et les membres du public sont informés de cette publication sur son site Web, notamment des publications sur les médias sociaux ou les plateformes Internet, des avis aux médias ou des bulletins.

Sous-alinéa *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 18 – Information à publier sur la méthodologie

Dans l'information à publier sur la méthodologie en vertu de l'article 18 de la règle, le sous-alinéa *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier une explication de tous les éléments de la méthodologie, dont les contributeurs d'indice de référence et les critères employés pour établir leur admissibilité. Cette information comprendrait la liste des contributeurs d'indice de référence existants et pourrait inclure une description des personnes qui pourraient le devenir dans le futur.

Respect de la méthodologie

Plusieurs dispositions de la règle favorisent le respect par l'administrateur d'indice de référence désigné de sa propre méthodologie d'établissement des indices de référence qu'il administre, dont les suivantes :

- l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;
- l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 6 – au moins tous les 12 mois, le chef de la conformité fait rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur le fait que l'administrateur a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;
- l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 8 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;
- l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 16 – l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles *a posteriori*;
- l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 18 – l'administrateur d'indice de référence désigné publie le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations.

Afin de se conformer à ces obligations, l'administrateur d'indice de référence désigné devrait généralement tenter de faire en sorte que le respect de la méthodologie d'un indice soit surveillé par des membres du personnel indépendants de ceux qui l'établissent et l'appliquent.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Paragraphe 1 de l'article 19 – Déclaration relative à l'indice de référence

Énoncés aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 1 de l'article 19 de la règle, les éléments de la déclaration relative à l'indice de référence visent à favoriser la transparence auprès des utilisateurs d'indice de référence afin qu'ils comprennent l'objet et les limites de l'indice de référence ainsi

que la façon dont l'administrateur d'indice de référence désigné appliquera la méthodologie nécessaire à sa fourniture. L'administrateur devrait, lorsqu'il rédige la déclaration, viser à ce que les utilisateurs d'indice de référence disposent de suffisamment d'information pour comprendre ce que l'indice de référence est censé représenter et décider s'ils veulent commencer ou continuer à l'utiliser.

L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 19 – Segment du marché ou de l'économie applicable aux fins de la déclaration relative à l'indice de référence

Selon l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 19 de la règle, la déclaration relative à un indice de référence désigné doit comporter une description du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter. Il s'agit d'établir l'objet de l'indice.

Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut avoir pour objet de représenter le coût du crédit interbancaire non garanti et de servir de taux d'intérêt de référence pour les conventions de prêts interbancaires. Dans cet exemple, le taux est considéré comme problématique dans les situations suivantes :

- le type de taux de crédit bancaire préférentiel que l'indice de référence est censé refléter n'est pas clair;
- la méthode de calcul ne fonctionne pas bien en période de faible liquidité.

Paragraphe 2 de l'article 20 – Modification significative d'un indice de référence désigné

Le paragraphe 2 de l'article 20 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier ses procédures en cas de modification significative ou de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification. Selon nous, une modification significative s'entend, par exemple, du remplacement de la personne ou société agissant à titre d'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence désigné. Aussi nous attendons-nous à que ces procédures traitent notamment du remplacement de l'administrateur d'un indice de référence qu'il administre, y compris les préavis de ce remplacement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Observations générales

Le chapitre 6 de la règle contient des dispositions applicables aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Des obligations particulières s'appliquent aussi à ceux-ci relativement aux indices suivants :

- les indices de référence essentiels désignés (voir les articles 30 et 33 de la règle);
- les taux d'intérêt de référence désignés (voir les articles 37 à 39 de la règle).

La législation en valeurs mobilières désigne par l'expression « contributeur d'indice de référence » toute personne ou société qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements

qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence. Cette définition englobe toute personne ou société qui fournit de l'information concernant un indice de référence désigné, que ce soit volontairement, en vertu d'un contrat ou autrement.

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, la législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières peut, en réponse à une demande émanant de l'agent responsable ou, en Alberta ou en Colombie-Britannique, de son propre chef, exiger qu'une personne ou société fournisse de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à un indice de référence désigné si cela est dans l'intérêt public. On peut, par exemple, enjoindre à une personne ou société de fournir de l'information à un administrateur d'indice de référence désigné aux fins de l'établissement d'un indice de référence essentiel désigné. Dans ce cas, la personne ou société serait, en tant que contributeur d'indice de référence, assujettie aux dispositions générales de la règle visant les contributeurs d'indice de référence ainsi qu'aux dispositions applicables à ceux d'entre eux qui contribuent à un indice de référence essentiel désigné. Toutefois, certaines de ces dispositions ne s'appliquent que si des données sous-jacentes sont considérées comme fournies au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la règle.

Paragraphe 1 de l'article 23 – Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

L'obligation de l'administrateur d'indice de référence désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 de la règle, d'établir, de consigner, de maintenir et d'appliquer un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence ne s'applique que si pareil indice est établi à l'aide de données sous-jacentes provenant de ces contributeurs. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la règle expose les circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme fournies et le chapitre 1 de la présente instruction complémentaire énonce plus d'indications à cet égard.

Sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 – Validation des données sous-jacentes avant leur fourniture

Lors de l'examen de toute exigence relative aux procédures, systèmes et contrôles visée au sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des particularités de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude et l'exhaustivité des données sous-jacentes. Par exemple, il pourrait y avoir lieu d'exiger qu'une personne physique possédant les connaissances appropriées et occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice approuve les données sous-jacentes avant leur fourniture à l'administrateur d'indice de référence désigné.

Sous-alinéa *vii* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 – Données sous-jacentes inexactes, non fiables ou non exhaustives

En vertu du sous-alinéa *vii* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 de la règle, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation pour celui-ci de signaler toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes

qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives. Pour établir cette obligation, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné envisage de fournir des indicateurs pouvant servir à déceler les données sous-jacentes de la sorte, d'après l'expérience antérieure. Les indicateurs devraient raisonnablement refléter les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

Sous-alinéa *x* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 – Accès au conseil d'administration

Selon le sous-alinéa *x* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 de la règle, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé au sous-alinéa *ix* ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration. Ce dirigeant et ce chef de la conformité peuvent parfois être une seule et même personne. S'il s'agit de personnes différentes, chacune doit avoir directement accès au conseil d'administration. Cependant, dans certaines situations, il peut leur arriver de faire conjointement ou séparément rapport à ce dernier sur une question.

Paragraphe 3 de l'article 23 – Évaluation du respect du code de conduite

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné, lorsqu'il établit les politiques et procédures requises en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité. Par exemple, les politiques et procédures peuvent prévoir l'utilisation d'attestations de vérification signées par un dirigeant du contributeur d'indice de référence et des inspections sur le terrain menées par le personnel du service de conformité interne, tous indépendants des unités d'exploitation dont les activités sont assujetties au code de conduite.

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24 – Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de conflit d'intérêts

Selon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24 de la règle, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir qu'aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants, administrateurs ou mandataires n'a d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives.

Nous nous attendons à ce que, lorsqu'il établit ces politiques et procédures, le contributeur d'indice de référence tienne compte des points suivants :

- les contributeurs d'indice de référence qui fournissent des données sous-jacentes à des indices de référence peuvent souvent opérer une appréciation discrétionnaire et s'exposent à des risques de conflits d'intérêts, de sorte qu'ils sont susceptibles d'être la source de manipulations;
- les conflits d'intérêts doivent donc être gérés ou atténués de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence sur les données sous-jacentes.

Par exemple, si le contributeur d'indice de référence relève un conflit d'intérêts touchant une autre partie de ses activités, il devrait s'assurer que les personnes responsables de la fourniture

des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir l'indice de référence désigné respectent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes qui exercent cette autre partie des activités;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée à cette autre partie des activités.

Paragraphe 2 de l'article 24 – Exactitude, fiabilité et exhaustivité des données sous-jacentes

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques, les procédures et les contrôles visés au paragraphe 2 de l'article 24 de la règle, sous réserve de toute obligation prévue dans le code de conduite visé à l'article 23 de la règle, tienne compte des particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes. Par exemple, il pourrait y avoir lieu d'exiger qu'une personne physique possédant les connaissances appropriées et occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice approuve les données sous-jacentes avant leur fourniture à l'administrateur d'indice de référence désigné.

En outre, comme prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 24, le degré de séparation organisationnelle entre les personnes physiques contributrices et les salariés ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence devrait être de nature à permettre d'éviter les conflits d'intérêts ou d'atténuer les risques y afférents. En fonction des particularités de l'indice de référence désigné et des conflits d'intérêts et risques connexes, cette mesure pourrait commander la restriction de l'accès à certains renseignements ou à certains secteurs de l'organisation.

Paragraphe 3 de l'article 24 – Exercice du jugement d'expert

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques et procédures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 24 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que la nature de ses données sous-jacentes.

D'après le chapitre 1 de la présente instruction complémentaire, l'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 24 de la règle, dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, le contributeur d'indice de référence doit conserver les dossiers consignant les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice. Les dossiers devraient prendre en considération les politiques et procédures du contributeur applicables à l'exercice du jugement d'expert.

Paragraphe 4 de l'article 24 – Tenue de dossiers par les contributeurs d'indice de référence

L'expression « communications », à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 24 de la règle, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques,

ce qui, à notre avis, oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devrait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Les dossiers que tient le contributeur d'indice de référence en vertu de du paragraphe 4 de l'article 24 peuvent devoir être mis à la disposition de l'administrateur d'indice de référence désigné conformément au paragraphe 5. Comme ils peuvent contenir des renseignements confidentiels, sensibles ou exclusifs, nous nous attendons à ce que l'administrateur ne les demande qu'en lien avec l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice de référence désigné, et fasse le nécessaire pour en préserver la confidentialité.

Article 25 – Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la règle, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et de la règle, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence. Le dirigeant peut mener ces activités à temps partiel, mais devrait être indépendant des personnes participant à l'établissement et à la fourniture des données sous-jacentes.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la règle, le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration. Ce dirigeant et ce chef de la conformité peuvent parfois être une seule et même personne. S'il s'agit de personnes différentes, chacune doit avoir directement accès au conseil d'administration. Cependant, dans certaines situations, il peut leur arriver de faire conjointement ou séparément rapport à ce dernier sur une question.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Article 26 – Tenue de dossiers par l'administrateur d'indice de référence

L'expression « communications », à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 26 de la règle, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige l'administrateur d'indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Outre les obligations de tenue de dossiers prévues par la règle, la législation en valeurs mobilières exige généralement des participants au marché de conserver les dossiers raisonnablement nécessaires pour justifier de leur conformité au droit des valeurs mobilières du territoire concerné.

CHAPITRE 8

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Article 30 – Cessation de la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné

L'article 30 de la règle prévoit le processus qu'un contributeur d'indice de référence doit suivre pour cesser de fournir des données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné. Après avoir avisé l'administrateur d'indice de référence désigné de son intention, il est tenu, en vertu du paragraphe 2 de cet article, de continuer à fournir les données pendant une période n'excédant pas 6 mois. Cette période de transition vise à protéger l'exactitude et l'intégrité de l'indice concerné.

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 30 de la règle autorise l'administrateur d'indice de référence désigné à aviser le contributeur d'indice de référence qu'il doit continuer à fournir des données sous-jacentes pendant une période inférieure à 6 mois. Nous comptons que l'administrateur fixera la date d'expiration de cette période en fonction de l'évaluation, présentée à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-alinéa *i* du même alinéa, de l'incidence que la cessation aura sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter. Nous nous attendons également à ce que cette période soit la plus courte possible, mais permette que l'indice demeure ainsi représentatif.

Par ailleurs, la législation en valeurs mobilières de certains territoires confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'obliger un contributeur d'indice de référence à fournir de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné en lien avec un indice de référence désigné lorsque procéder de la sorte serait dans l'intérêt public ou non contraire à celui-ci.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés

Article 34 – Ordre de priorité des données sous-jacentes

Selon l'article 34 de la règle, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable. En général, cette méthodologie emploierait les types suivants de données sous-jacentes, selon le cas, dans l'ordre de priorité indiqué :

a) les données de transaction de tout contributeur d'indice de référence sur le marché sous-jacent que le taux d'intérêt de référence désigné est censé représenter;

b) si les données sous-jacentes visées à l'alinéa *a* ne sont pas disponibles, les cotations fermes sur le marché visé à ce sous-paragraphe;

c) si les données sous-jacentes visées aux alinéas *a* et *b* ne sont pas disponibles, les cotations indicatives sur le marché visé à l'alinéa *a*;

d) si les données sous-jacentes visées aux alinéas *a* à *c* ne sont pas disponibles, les transactions de tiers observées par un contributeur d'indice de référence sur les marchés liés à celui visé à l'alinéa *a*;

e) dans tous les autres cas, les jugements d'expert.

Selon nous, est « ferme » la cotation exécutable par l'autre partie à la transaction potentielle. La partie qui fournit la cotation annonce sa volonté de conclure des transactions aux cours acheteur et vendeur applicables et accepte, si la transaction est réalisée, de le faire au cours convenu dans la cotation, et ce, jusqu'à concurrence de la quantité maximale qui y est prévue.

Selon nous, est « indicative » la cotation qui n'est pas exécutable immédiatement par l'autre partie à la transaction potentielle. Les cotations indicatives sont habituellement fournies avant que les parties négocient le cours ou la quantité auxquels la transaction potentielle sera exécutée.

Un taux d'intérêt de référence désigné peut reposer sur la fourniture, par des contributeurs d'indice de référence, de données sous-jacentes qui représentent le taux d'intérêt auquel ils sont disposés à prêter des fonds à leurs clients.

Dans le contexte de l'article 34 de la règle, pour l'application des paragraphes 1 et 3 de son article 14, les données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné peuvent être ajustées conformément à la méthodologie de ce dernier afin que celui-ci représente de manière plus exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, notamment dans les cas suivants :

a) le moment des transactions sur lesquelles se fondent les données sous-jacentes n'est pas suffisamment proche de celui de la fourniture de ces données

b) un événement de marché survenant entre le moment des transactions et celui de la fourniture des données sous-jacentes pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné;

c) des changements survenant dans le risque de crédit des contributeurs d'indice de référence et d'autres participants au marché pourraient, selon une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné.

Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné

Le paragraphe 1 de l'article 36 de la règle dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité, ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité, concernant son respect de certains articles de la règle et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

Le rapport visé au paragraphe 1 de l'article 36 diffère de celui du dirigeant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 6 de la règle. L'administrateur d'indice de référence désigné qui administre un taux d'intérêt de référence désigné est tenu de satisfaire à ces deux sous-alinéas.

Paragraphe 4 de l'article 39 – Tenue de dossiers par les contributeurs d'indice de référence

L'expression « communications », à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 39 de la règle, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.